

GE_GERICHTE AARP/449/2023 vom 27. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_449_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/449/2023 du 27 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/449/2023 del 27 novembre 2023

Erwägungen

E. 13

juillet 2023 consid. 1.1.1). L'art. 43 CP suppose que l'effet d'avertissement du sursis partiel permette un bien meilleur pronostic pour l'avenir, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément. Il est toutefois toujours nécessaire que l'exécution partielle de la peine privative de liberté paraisse indispensable pour augmenter les perspectives de probation. Ce n'est pas le cas tant que l'octroi du sursis, combiné à une amende (art. 42 al. 4 CP), est suffisant en termes de prévention spéciale. Le tribunal doit examiner cette possibilité au préalable (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2). Si le juge considère qu'une peine privative de liberté est proportionnée à la faute et qu'il désire ajouter, comme le lui autorise l'art. 42 al. 4 CP, une amende, il doit réduire la peine privative de liberté avec sursis en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2), sans pouvoir prononcer une peine

- 9/13 - P/19642/2021 inférieure au minimum légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_41/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.5). 2.1.5. En matière d'exécution, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises le principe nil nocere, qui impose de mettre le moins possible en danger le condamné dans le cadre d'une réinsertion sociale qui se dessine (ATF 134 IV 1 consid. 5.4.3 ; 121 IV 97 consid. 2c). 2.2.1. Dès lors que la CPAR peut, en dépit des conclusions de l'appelant, qui ne portent que sur le sursis, étendre son pouvoir d'examen à l'ensemble de la peine, il convient de relever, avec le premier juge, que la faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à la sécurité publique, à un point tel qu'il a couru, vu l'ampleur de son excès de vitesse, en ville, un grand risque d'accident susceptible de causer à autrui des blessures graves, voire la mort. Le mobile est égoïste, futile. La situation personnelle de l'appelant n'explique pas ses agissements, hormis peut-être son jeune âge. La collaboration est bonne. La prise de conscience l'est également : le permis a été restitué spontanément, comme l'a indiqué d'emblée le prévenu à la police, et des regrets, que l'on veut croire sincères, ont été exprimés, tout comme des excuses ont été présentées. Les antécédents judiciaires sont toutefois mauvais. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Même à supposer que les conditions d'application de la nouvelle soient réalisées, ce que l'appelant se garde de soutenir, une peine pécuniaire n'aurait pas de sens sous l'angle de la prévention spéciale, sachant que la dernière sanction, privative de liberté, n'a pas suffi à détourner l'intéressé de la récidive. Une peine privative de liberté de 14 mois apparaît ainsi adéquate pour sanctionner les agissements du prévenu. Les parties discutent la question du sursis. Le genre et la quotité de la peine prononcée le 20 juillet 2020 (peine privative de liberté de 15 mois), sa proximité temporelle, suggèrent un pronostic défavorable. Cette condamnation antérieure constitue un indice laissant craindre que l'appelant commettra d'autres infractions. Elle n'est pas isolée, de surcroît, puisqu'une première sanction la précède et une procédure est en cours. Aussi l'antécédent du 20 juillet

2020 pèse-t-il lourd, négativement, dans l'appréciation d'ensemble. Il convient néanmoins de déterminer s'il peut être compensé positivement et si l'on peut raisonnablement supposer, comme le soutient l'appelant, qu'il s'amendera. L'infraction jugée – le crime de l'art. 90 al. 3 LCR – est de même nature que les infractions diverses sanctionnées le 20 juillet 2020, qui relèvent également de la circulation routière. S'agissant du même genre d'actes répréhensibles, le sursis ne devrait donc pas être accordé.

- 10/13 - P/19642/2021 Il reste à examiner si les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive. Il semble, en dépit d'une instruction peu fournie, que l'on discerne un avant et un après. À suivre le prévenu, sa situation était, le 2 juillet 2021, compliquée, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel : sa mère était décédée et les commissions qu'il percevait, issues d'un emploi peu stable auprès de C_____ SA, ne lui permettaient pas de couvrir ses charges, l'appelant qualifiant le tout de "bancal", ajoutant qu'il se sentait mal. Ces éléments factuels, bien que non étayés, ne peuvent être exclus (art. 10 al. 3 CPP). Par opposition à ce qui précède, la vie actuelle de l'appelant, en France, semble s'inscrire dans le nouveau départ appelé de ses vœux. Il vit désormais auprès des siens, bénéficie d'un emploi stable, voire pérenne si l'on en croit son récent statut d'associé, et a entamé une vie de couple. Il n'a plus récidivé, son casier judiciaire français est vierge. À cet égard, la reprise de la conduite, en septembre dernier, apparaît neutre. Il ne faut pas y voir un risque, accepté de lui, de commission de nouvelle infraction routière, mais une nécessité commandée par son évolution professionnelle dans le domaine de l'automobile. Par ailleurs, le prévenu fait profil bas aux débats. Sa prise de conscience apparaît aboutie. Ce sont-là des circonstances susceptibles de contrebalancer positivement l'élément négatif que constitue l'antécédent du 20 juillet 2020. Dût-on douter de leur suffisance que le prononcé d'une amende, à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), viendrait compenser davantage encore cet élément négatif. Certes, assortir la peine privative de liberté du sursis partiel est envisageable. Son exécution partielle augmenterait les perspectives de probation. Mais cette modalité d'exécution détournerait l'appelant de son évolution actuelle, pourtant souhaitée, car elle impliquerait vraisemblablement la perte de son emploi et le renoncement à ce qu'il a construit. La peine ne pourrait être exécutée sous la forme de la semi-détention car le prévenu ne pourrait continuer son travail à l'extérieur de l'établissement tout en y passant ses heures de repos, vu l'éloignement de son lieu de travail (K_____), le risque que le condamné ne s'enfuit en France, où se trouve le centre de ses intérêts, ne pouvant en outre être pallié (art. 77b al. 1 et 2 CP). Les effets de la peine sur l'avenir du condamné seraient ainsi délétères, ce qui apparaîtrait, somme toute, peu opportun. Or il convient d'en tenir compte lors de l'individualisation de la sanction (nil nocere). En conclusion, l'octroi du sursis, combiné à une amende, est suffisant en termes de prévention spéciale. Moyennant cette combinaison de peines, les circonstances apparaissent particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP.

- 11/13 - P/19642/2021 Aussi une amende de CHF 3'000.-, qui tient compte de la situation de l'appelant et de sa faute (art. 106 al. 1 CP), sera-t-elle fixée et la peine privative de liberté réduite en conséquence, de 14 mois à un an, conformément à la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 42 al. 4 CP. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 2.2.2.1. L'art. 44 al. 1 CP dispose que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est

important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1). 2.2.2.2. D'une part, le prévenu est inséré professionnellement et socialement. Il assume son acte, prend ses responsabilités. D'autre part, il a des antécédents pénaux, spécifiques. Il est jeune. Ces (derniers) éléments commandent qu'une certaine pression soit mise sur lui pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Il semble approprié, dans ces conditions, de fixer le délai d'épreuve à trois ans. 2.2.3. La non-révocation du sursis (art. 46 al. 2 CP) est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). 3. L'appel étant admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP a contrario). 4. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'206.25 correspondant à sept heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20 %, plus une vacation aller-retour au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% [(7.916■ x CHF 110.- = CHF 870.85) + le forfait de 20% (CHF 174.15) + (1 x CHF 75.-) + la TVA au taux de 7.7% (CHF 86.25)]. * * * * *

- 12/13 - P/19642/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.